

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NO ENGLISH

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, décembre 1972

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE ET LA REPUBLIQUE DE CHYPRE

L'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre a été signé à Bruxelles le 19 décembre 1972, d'une part, par M. Norbert SCHMELZER, président en exercice du Conseil des Communautés européennes, et M. Sicco L. MANSHOLT, président de la Commission des Communautés européennes, et, d'autre part, par M. John Cl. CHRISTOPHIDES, ministre des affaires étrangères de Chypre.

Le 19 décembre 1972 a été signé également un protocole complémentaire concernant l'adaptation de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre en raison de l'élargissement de la Communauté.

.../...

L'ACCORD C.E.E. - CHYPRE

1. L'accord d'association qui vient d'être signé a pour objet la suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges entre la Communauté et Chypre. L'entrée en vigueur de l'accord est prévue pour le 1er février 1973.

L'accord comporte deux étapes successives; la première, dont les modalités sont fixées dès à présent dans l'accord, viendra à échéance le 30 juin 1977.

Quant à la deuxième étape, elle aura une durée d'en principe cinq ans; le contenu de cette étape sera défini au cours des négociations qui devront s'ouvrir 18 mois avant la fin de la première étape, en tenant compte de l'évolution de l'économie cypriste et du développement des relations économiques avec la Communauté. L'objectif de cette seconde étape sera d'achever la suppression réciproque des obstacles pour l'essentiel des échanges, entamée dans la première phase.

2. Simultanément à la signature de l'accord d'association lui-même, a été signé un protocole complémentaire définissant les adaptations à apporter à l'accord pour tenir compte de l'élargissement, au 1er janvier 1973, de la Communauté.

Dans ce protocole sont précisées les mesures à appliquer dans les relations entre Chypre et le Danemark, d'une part, et entre Chypre et le Royaume-Uni et l'Irlande, d'autre part.

En ce qui concerne le Danemark, les deux Parties appliqueront les réductions prévues à l'accord, sans pour autant que ceci puisse aboutir à un traitement plus favorable que celui appliqué aux produits en provenance de la Communauté dans sa composition originaires.

En ce qui concerne le Royaume-Uni et l'Irlande, il a été prévu, pour l'essentiel, le maintien, jusqu'au 30 juin 1977, des droits de douane et des règles d'origine en application à l'égard de Chypre au moment de l'entrée en vigueur du protocole.

3. L'accord prévoit, pour la première étape, les concessions suivantes de la part de la Communauté:

Chypre bénéficiera, pour ses produits industriels, à l'exception des produits pétroliers, dès l'entrée en vigueur de l'accord, d'une préférence de 70 % des droits de douane.

Dans le secteur agricole, Chypre bénéficiera de la franchise pour les caroubes et, en ce qui concerne les agrumes, d'une réduction de 40 % du T.D.C. Cette concession est octroyée dans le cadre d'un système de respect d'un prix minimum d'offre garantissant le maintien des prix à l'intérieur de la Communauté, identique à celui qui est prévu pour les concessions qui ont été octroyées par la Communauté en faveur des autres principaux producteurs du bassin méditerranéen.

4. En ce qui concerne les contreparties cypristes, il a été tenu compte du stade de développement de l'économie de ce pays. C'est ainsi qu'en règle générale Chypre effectuera, en faveur de la Communauté, des réductions tarifaires selon le calendrier suivant:

- 15 % à l'entrée en vigueur de l'accord,
- 25 % au début de la troisième année,
- 35 % au début de la cinquième année.

Toutefois, pour un certain nombre de produits, il est prévu de déroger, partiellement ou intégralement, à ce désarmement tarifaire. Ces dérogations visent, d'une part, à assurer la protection de secteurs d'activité qui ne sont pas encore compétitifs et, d'autre part, à maintenir des droits à caractère fiscal.

En outre, l'accord comporte une clause de sauvegarde spéciale pour besoin d'industrialisation analogue à celle figurant dans la plupart des accords conclus avec les pays du bassin méditerranéen. Sans préjudice du droit pour Chypre de modifier les droits de douane, de son tarif douanier, Chypre conserve aussi le droit de rétablir ou de relever ses droits de douane, dans certaines limites, afin de faciliter la réalisation de projets industriels ultérieurs.

Dans le domaine des restrictions quantitatives un statu quo est prévu. En outre, le traitement accordé à la Communauté est au moins aussi favorable que celui accordé aux Etats les plus favorisés. Dans une déclaration annexée à l'acte final, Chypre déclare en outre que la libération s'opérera dès que possible et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement de son économie.

5. L'accord comprend par ailleurs un certain nombre de dispositions de caractère général:

- une clause de sauvegarde qui peut être invoquée par les deux Parties en cas de difficultés économiques ou de balance de paiements;
- une clause stipulant que le régime des échanges ne peut donner lieu à aucune discrimination ni entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés, ni entre les ressortissants ou sociétés de Chypre;
- les dispositions usuelles relatives aux pratiques de dumping et aux paiements afférents aux échanges;
- pour déterminer les produits susceptibles de bénéficier de concessions tarifaires, prévues par l'accord, un protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" analogue à celui de l'accord créant une association entre la Communauté et Malte;
- une clause de dénonciation moyennant un préavis de six mois.

6. L'accord institue un Conseil d'association qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. Le Conseil est composé, d'une part, de membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du Gouvernement de Chypre. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois que la nécessité le requiert, à la demande de l'une des Parties contractantes.

La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes. Il se prononce d'un commun accord.

- - - - -